RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Bureau des Cabinets

Pôle distinction honorifiques

Circulaire du 3 juin 2024

relative à l'instruction des candidatures et promotions pour le Mérite maritime

NOR: TREM2414009C

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

à

Pour attribution:

En administration centrale

- Direction générale des affaires maritimes, des pêches et de l'aquaculture
- Bureau des cabinets du pôle ministériel

En administration déconcentrée

- Préfets de région ayant une façade ou un bassin maritime
- Hauts Commissaires de la République
- Préfets de départements littoraux
- Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Directions interrégionales de la mer
- Directions de la mer
- Direction de la mer et du littoral de Corse
- Directions départementales des territoires et de la mer
- Services des affaires maritimes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie

Pour information:

- Grande chancellerie de la Légion d'honneur
- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général de la mer
- Inspection générale des affaires maritimes
- Préfets maritimes
- Ministère des armées
- Ministère de l'intérieur et des outre-mer
- Ministère de la justice
- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
- Ministère en charge de l'industrie
- Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère en charge de la jeunesse
- Ministère en charge des sports
- Ministère en charge de l'énergie
- Ministère en charge des affaires sociales
- Ministère en charge des douanes
- Représentation permanente de la France auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI)
- Représentation permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA)
- Délégation à la coopération régionale dans la zone Antilles-Guyane
- Délégation à la coopération régionale de l'océan Indien
- Secrétariat permanent pour le Pacifique, représentant permanent de la France auprès de la communauté du Pacifique (CPS)
- Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)

Référence	NOR : TREM2414009C
émetteur	MTECT Bureau des Cabinets – Pôle distinctions honorifiques
Objet	Circulaire relative à l'instruction des candidatures et promotions pour le Mérite maritime
Commande	ACTION
Action à réaliser	Au plan local remontée des candidatures contingents A et C avec avis préfets par les services déconcentrés puis dépôt des dossiers en ligne sur HONORE. Au plan national remontée des candidatures par la DGAMPA sur HONORE. Pour les AAM et les PEM remontée des candidatures par l'IGAM sur HONORE.
Echéance	Bi-annuelle, selon calendrier défini annuellement par le Bureau des cabinets - Pôle distinctions honorifiques
Contact utile	Adresse mèl Bureau des Cabinets du pôle ministériel
Nombre de pages et annexes	

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de nomination et de promotion dans l'Ordre du Mérite maritime.

Catégorie : instruction des candidatures et établissement des états de propositions pour le mérite maritime	Domaine Mer		
Type: Instruction du gouvernement et /	ou Instruction aux services déconcentrés		
Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □		
Mots clés (liste fermée): <medailles_decorations></medailles_decorations> ; <transports_activitesmaritimes_ports_navigat erieure="" ionint=""></transports_activitesmaritimes_ports_navigat> ;	Autres mots clés (libres): mer, maritime, marin, industrie navale, nautique, plaisance, pêche, port, aquaculture, services maritimes, sauvetage, patrimoine, recherche, armateur, gens de mer, énergies marines, environnement marin		
Texte(s) de référence : décret n° 2002-88 modifié du 17 janvier 2002 relatif à l'Ordre du Mérite maritime, décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer			
Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire du 13 février 2017 relative à l'instruction des candidatures et promotions pour le Mérite maritime - NOR : DEVC1704544C			
Date de mise en application : immédiate			
Opposabilité concomitante : Oui □ Non □ La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u> .			
Pièce(s) annexe(s): []			
N° d'homologation Cerfa : []			
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr □ Bulletin Officiel ⊠			

Introduction

L'organisation de l'Ordre du Mérite maritime

L'Ordre du Mérite maritime, institué en 1930 est régi par le décret n° 2002-88 du 17 janvier 2002 modifié, qui pose les règles de gestion de cette distinction.

La présente circulaire décrit le processus de remontée des candidatures des contingents A et C vers le Conseil de l'ordre du Mérite maritime, présidé par le Ministre chargé de la mer.

Les candidatures proposées au titre du contingent B sont instruites par le ministère des armées et sont donc hors du champ de la présente circulaire.

Une application, intitulée HONORE, est aujourd'hui déployée auprès de l'ensemble des utilisateurs de la chaîne d'instruction des demandes du Mérite maritime. Cette application, sécurisée via une authentification cerbere, permet :

- le dépôt en ligne des candidatures ;
- le suivi d'une candidature à ses différents stades de traitement ;
- le porté à connaissance des résultats du Conseil de l'Ordre, une fois le décret signé ;
- la consultation des archives, c'est-à-dire de tous les dossiers des promotions précédentes.

Les informations relatives à la prise en main de l'outil sont consultables sur le site intranet du Bureau des Cabinets sur ce lien http://intra.bdc.e2.rie.gouv.fr/l-application-honore-a34.html?id-rub=8

I Dispositions générales

1 Rappel des principales modifications apportées par le décret du 25 août 2021

Le décret n°2021-1119 du 25 août 2021 apporte les modifications suivantes :

Le contingent A comprend désormais, outre le personnel navigant de la marine marchande, les personnels navigants des administrations civiles de l'Etat et des équipages de canots de sauvetage ainsi que les personnes s'étant distinguées dans les sports nautiques.

Le contingent C comprend les personnes ne rentrant pas dans les contingents A et B et qui se sont distinguées pour le développement et le rayonnement des activités maritimes.

Le nombre d'années prises en compte pour être nommé au grade de chevalier est ramené à 10 ans et le nombre d'années comptant pour une promotion de chevalier à officier et d'officier à commandeur est ramené à 5 ans.

Les services exceptionnels peuvent dispenser des conditions de durée de service.

II Instruction des dossiers

1 Composition du dossier de candidature

1. Un dossier de proposition est recevable dès lors qu'il répond aux critères fixés par le décret n°2002-88 du 17 janvier 2002 modifié et qu'il comporte les éléments requis par l'application HONORE et un extrait du casier judiciaire (B2) vierge de moins de trois mois.

Pour la promotion du grade de chevalier à officier, puis d'officier à commandeur, il faut avoir acquis des mérites nouveaux depuis la nomination ou la dernière promotion. Ces mérites doivent clairement ressortir du mémoire de proposition.

2. L'instruction des propositions issues des services déconcentrés

Il y a deux sessions du conseil de l'ordre par an, la première à la fin du premier semestre, la seconde à la fin du second semestre.

Pour chacune de ces sessions, un contingent de croix est défini par arrêté ministériel. Le nombre de croix est réparti par grade et par contingent.

Chaque contingent fait l'objet d'une sous répartition par direction interrégionale de la Mer pour la métropole et par direction de la Mer ou service des affaires maritimes pour les outre-mer. Les DIRM déclinent les objectifs pour chaque DDTM de leur ressort selon les modalités qu'ils définissent. Les services s'assurent du respect des objectifs en veillant à atteindre une parité entre hommes et femmes.

2.1. Propositions des candidatures pour les contingents A et C

Les propositions sont établies en métropole par les directions interrégionales de la mer (DIRM) et les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), et en outre-mer par les directions de la mer et les services des affaires maritimes territorialement compétents.

Dans l'application HONORE les services entrent dans l'onglet « Déposer un dossier », ils renseignent l'état civil, le parcours professionnel justifiant la proposition (concis) et le grade demandé.

Ils annexent les pièces jointes : le B2, le CV, les fiches marins et de manière générale tout élément étayant les motifs de la proposition.

Les CV doivent être concis mais ils doivent relayer précisément tous les faits justifiant une nomination comme chevalier du mérite maritime, et préciser les périodes des différents services ou les faits intervenus depuis la nomination, justifiant une promotion dans l'ordre.

Les services enregistrent sous HONORE chaque dossier et valident le récapitulatif des éléments renseignés. Les DDTM transmettent ensuite chaque dossier à destination des DIRM.

Lorsque les DIRM interviennent en deuxième niveau, elles suivent sous HONORE le dépôt des dossiers effectué par les services départementaux, vérifient le contenu des dossiers, puis émettent un avis sur la candidature avant envoi à la Chancellerie.

Lorsque les DIRM interviennent en premier niveau elles procèdent de la même manière que les DDTM.

L'avis du préfet du lieu de résidence du candidat est annexé sous l'application HONORE par le bureau des cabinets du pôle ministériel, dans le cas où les services ne l'ont pas demandé à leur niveau.

2.2. Les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre

Afin de pouvoir accroître, à moyen terme, le vivier des candidats éligibles aux grades supérieurs avant leur retrait de la vie professionnelle active, il convient de mieux identifier, dès 10 ans de services maritimes, les candidats potentiels (alors âgés de 35/40 ans) pouvant accéder au premier grade de chevalier.

Les services instructeurs recherchent une répartition entre femmes et hommes conforme aux objectifs fixés par voie réglementaire. Ils veillent à reconnaître des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés. Ils visent un équilibre de représentation sociale et la reconnaissance des engagements opérationnels autant que des niveaux de direction.

Ils peuvent s'appuyer sur les sections locales de la fédération nationale du Mérite maritime, les réseaux associatifs et professionnels, les pôles de compétitivité, les réseaux d'élus locaux, la délégation de la société nationale de sauvetage en mer, les fédérations de ports de plaisance, les chambres consulaires, les associations de marins, les délégations du conservatoire du littoral.

3. L'instruction des propositions nationales

Pour les contingents A et C, la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) établit une liste de dossiers de candidatures. Elle saisit autant que de besoin les organisations nationales représentatives (cluster maritime, CNPMEM, Armateurs de France, association nationale des élus du littoral, fédération des industries nautiques, GICAN....) et les autres ministères éventuellement concernés (ministère de l'intérieur et des outremer, ministère chargé des transports...). Les dossiers doivent comporter l'avis du préfet du lieu de résidence du candidat.

Les propositions relatives aux administrateurs des affaires maritimes et aux professeurs de l'enseignement maritime sont instruites au titre des contingents A et C par l'inspecteur général des affaires maritimes.

Les services de la DGAMPA procèdent sous HONORE de la même manière que les services déconcentrés et transmettent le dossier à destination du bureau de la chancellerie.

4. Les candidatures à l'étranger

S'agissant des candidatures à l'étranger, le Mérite maritime peut être attribué, hors contingent, aux Étrangers qui se sont signalés par leur soutien à la diplomatie maritime de la France dans les instances internationales. Les étrangers qui résident en France sont en revanche soumis aux mêmes conditions que les citoyens français. Ceux qui ne résident pas en France sont dispensés des conditions d'ancienneté. Il conviendra de demander, pour ces candidats, l'agrément de leur Gouvernement auprès du service du protocole du ministère français des affaires étrangères.

Le réseau diplomatique français peut aussi proposer des candidatures de Français résidents à l'étranger et œuvrant à l'action maritime de la France.

5. Modalité de transmission des candidatures

Les dossiers de candidatures sont adressés deux fois par an au bureau des cabinets du ministre chargé de la mer, chargé du secrétariat du conseil de l'ordre, dénommé Chancellerie de l'ordre. Un courrier de la Chancellerie de l'ordre précisera, deux fois par an, le calendrier de remise des états de proposition.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la mer.

Fait le 3 juin 2024

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU